

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°35 Arrete portant modification à l'art. 4er de l'arrête du 9 septembre 1921, qui réglemente la contribution foncière l'impôt sur les cases indigènes.

n°35

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1923

Numéro JO
n° 324 du 30/11/1923

Date du numéro
30 novembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment en son article 74 §C

Vu l'arrêté du 9 septembre 1921 réglementant la contribution foncière à la Côte française des Somalis et l'impôt sur les cases indigènes; **Vu** l'arrêté du 8 septembre 1923 portant règlement sur la lutte contre les moustiques. Considérant qu'il y a lieu de relever la qualité de la valeur locative de la propriété prévue à l'article 1° de l'arrêté du 9 septembre 1921, susvisé, pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté du 8 septembre 1923 précité

Vu le cahier des charges ministériel en date du 15 octobre 1923 approuvant l'augmentation à compter du 2 août 1923, d'un demi pour cent du montant de la taxe foncière actuellement en vigueur, pour les motifs sus énoncés

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement

Le conseil d'administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 1er de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Article 1er, — (nouveau texte), Les terrains couverts de constructions de toute nature ou servant à une exploitation quelconque, les terrains non bâtis et non exploités situés dans la zone urbaine, c'est-à-dire sur les trois plateaux de Djibouti, du Serpent et du Marabout, ainsi que dans le quartier dit de la plaine sont indistinctement assujettis aux 8,90 pour cent de la valeur locative de la propriété, à compter du 1 août 1923, Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la Colonie.

